

Eglise du Saint-Sacrement à Liège
Chapelle de Bavière à Liège - Eglise Saint-Lambert à Verviers
Feuilleton de la 4^e semaine du temps pascal
Jeudi 7 mai 2020

LE CULTE DU PRÉCIEUX SANG DE JESUS

Le décret du bienheureux Pie IX étendant à
l'Eglise universelle la fête du très Précieux Sang¹

¹ *Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum...*, Rome 1898, vol. II, pp. 363-364, n. 2978 (5143) : texte latin et essai de traduction française.

URBIS ET ORBIS

Redempti sumus in Domini Nostri Iesu Christi Sanguine, qui emundat nos ab omni iniquitate, et ideo beati qui in hoc lavant stolas suas. Quod si Ægypti domus agni sanguine conspersæ ab ira Dei fuerunt salvæ, multo magis hanc iram effugient, imo et miserationibus et gratis erunt repleti qui peculiari devotione et obsequio Servatoris Nostri Sanguinem venerantur et colunt.

Hæc aliaque huiusmodi animo reputans Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa IX, ut fidelium corda, hisce præsertim miserrimis temporibus, quibus inimicus homo in dominico agro superminare zizaniam et multos insidiis, fraudibus, erroribus decipere atque irretire conatur, amore erga hoc Redemptionis nostræ pretium magis magisque excitentur et inflammentur, mandavit ut, non solum in Urbe sed et in Orbe universo, omnes de Clero, tum Seculari tum Regulari, qui Horas Canonicas recitare tenentur, Missam et Officium de Pretiosissimo Sanguine Domini Nostri Iesu Christi iam a Sacrorum Rituum Congregatione approbatum et pluribus Diœcesibus concessum, Dominica prima Iulii singulis annis in posterum sub ritu duplicis secundæ classis peragere valeant.

Quod si in aliqua Diœcesi vel Ordine Regulari vel Ecclesia quacumque Officium æqualis vel altioris ritus prædicta Dominica occurrat ; statuit, ut Officium et Missa de Pretiosissimo Sanguine fiat, tamquam in sede propria, in proxima die a Festo duplici primæ vel secundæ classis non impedita ; transferendo si Rubricæ sinant, Officium quod nequit recitari in propria die.

POUR LA VILLE DE ROME ET POUR L'UNIVERS

Nous avons été rachetés dans la Sang de notre Seigneur Jésus-Christ, qui nous purifie de toute iniquité : aussi bienheureux sont ceux qui y lavent leur robe. Si les maisons d'Égypte aspergées du sang de l'Agneau ont été sauvées du courroux de Dieu, combien bien plus échapperont à ce courroux et seront comblés de grâces et de pardons ceux qui rendent une dévotion particulière et un culte respectueux au Sang de notre Libérateur.

En considération de quoi, pour que les cœurs des fidèles, surtout en ces temps si misérables où l'ennemi s'efforce de faire croître l'ivraie dans le champ du Seigneur et de tromper et d'enlacer de nombreuses (proies) par des pièges, des ruses et des erreurs, soient de plus en plus poussés et enflammés par l'amour envers ce prix de notre Rédemption, notre très Saint Père le Pape Pie IX a ordonné que, non seulement dans la Ville de Rome mais aussi dans tout l'Univers, tous les membres du Clergé, tant séculier que régulier, tenus à prier les Heures canoniques puissent désormais célébrer chaque année le premier dimanche de juillet, sous le rite de double de deuxième classe, la Messe et l'Office du très Précieux Sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui ont déjà été approuvés par la Congrégation des Rites (Sacrés) et accordés à plusieurs diocèses.

Si dans un Diocèse ou un Ordre régulier ou une Eglise, le dit dimanche, il y a occurrence avec un Office de rite égal ou plus élevé, il décide que la Messe et l'Office du Précieux Sang seront célébrés comme à son siège propre le jour le plus proche non empêché par une fête double de première ou de deuxième classe ; en transférant, si les rubriques le permettent, l'Office qui ne peut être récité à son jour propre.

Declaravit insuper ut Officium recitandum prima Dominica Iulii numquam omittatur ; itemque ut firma et suo robore permaneant peculiaria indulta et privilegia iam concessa, recitandi nempe Officium hoc vel in Quadragesima vel alio anni tempore.

Sanctitas Sua ea profecto spe nititur fore ut per merita huius Pretiosissimi Sanguinis fideles magis in dies fide vivificati, spe corroborati et caritate incensi vitam ducant ab omni iniquitate alienam, et præmia assequantur æterna.

Datum Caietæ die 10 Augusti 1849

Il a déclaré en outre que l'Office à réciter le premier dimanche de juillet ne soit jamais omis ; et que restent fermes et ayant vigueur les indults particuliers et les privilèges déjà concédés (qui permettent) de réciter cet Office soit en Carême soit en un autre temps de l'année.

Sa Sainteté s'appuie sur l'espoir que, par les mérites de ce très Précieux Sang les fidèles, de plus en plus vivifiés dans la foi, raffermis dans l'espérance et enflammés dans la charité, mèneront une vie dépourvue d'iniquité et obtiendront les récompenses éternelles.

Donné à Gaète le 10 août 1849.